

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - ▶ LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION
 - ▶ TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL
 - ▶ Chapitre II : Missions et organisation
 - ▶ Section 2 : Services de santé au travail interentreprises.

Article L4622-10

- ▶ Créé par LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V)

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'[article L. 4622-2](#), des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'[article L. 422-6 du code de la sécurité sociale](#) sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L422-6
Code du travail - art. L4622-2

Cité par:

Décret n°2012-837 du 29 juin 2012 - art. 4, v. init.
Code du travail - art. D4622-44 (VD)
Code du travail - art. L4622-14 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. D717-43-2 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L717-2 (V)

Crée par: LOI n°2011-867 du 20 juillet 2011 - art. 1 (V)